



République Tunisienne
Ministère de la Défense Nationale



Manuel de procédure pour l'accès à l'information

Ce manuel a été établi dans le cadre de l'application des dispositions de la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information.

Il décrit les différentes procédures de présentation de la demande d'accès à l'information, y compris les délais et les recours, et la manière de déposer ces recours.

1- les Objectifs du manuel de procédures d'accès à l'information :

Le présent manuel a pour objet de :

- Définir le cadre juridique du droit d'accès à l'information,
- Définir les termes « Information » et « l'accès à l'information »,
- Définir les différentes procédures de présentation de la demande d'accès à l'information et les délais,
- Définir les différentes procédures de recours.

2- le cadre juridique de l'accès à l'information :

L'accès à l'information a été inscrit dans les textes juridiques suivants :

- ✚ L'article 32 de la Constitution qui dispose que « **L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.**
L'Etat œuvre à garantir le droit à l'accès aux réseaux de communication ».
- ✚ la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,
- ✚ Décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions,
- ✚ Circulaire n° 2018-19 du 18 mai 2018, relative à l'interprétation des dispositions de la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information.

3- La définition des termes « Information » et « l'accès à l'information »:

Au sens de l'article 3 de la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 ci-indiqué, on entend par les termes suivants ce qui suit :

- L'information c'est : « **Toute information enregistrée quelque soit sa date, sa forme et son support, produite ou obtenue par les organismes soumis aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exercice de leurs activités** »,

- l'accès à l'information c'est : « **la publication proactive de l'information par l'organisme concerné et le droit d'y accéder sur demande** ».

4- Le demandeur d'accès à l'information :

Toute personne physique ou morale a le droit de présenter une demande écrite d'accès à l'information.

5- Les exceptions au droit d'accès à l'information :

Le droit de l'accès à l'information est un principe général, mais il n'est pas absolu car il est soumis à un certain nombre d'exceptions.

La demande d'accès à l'information peut être refusée lorsqu'elle entraînerait un préjudice à :

- La sécurité ou la défense nationale, ou les relations internationales y liées,
- Les droits du tiers quant à la protection de sa vie privée, ses données personnelles et sa propriété intellectuelle.

Ces domaines ne sont pas considérés comme des exceptions absolues au droit d'accès à l'information. Ils sont soumis au test de préjudice à condition que ce dernier soit grave quel qu'il soit concomittant ou postérieur. Ils sont aussi soumis au test de l'intérêt public de l'accessibilité ou l'inaccessibilité à l'information quant à chaque demande. La proportionnalité entre les intérêts voulant les protégés et la raison de la demande d'accès, sera prise en compte.

Le droit d'accès à l'information ne comprend pas les données relatives à l'identité des personnes ayant présenté des informations pour dénoncer des abus ou des cas de corruption.

6- Les modalités d'accès à l'information :

Lors de la formulation de la demande, il est impératif de préciser la modalité d'accès à l'information parmi les modalités suivantes :

- La consultation de l'information sur place si celle-ci ne lui cause aucun dommage,
- L'obtention d'une copie papier de l'information,
- L'obtention d'une copie électronique de l'information, autant que c'est possible,

- L'obtention d'extraits de l'information.

Si l'information n'existe pas sous la modalité demandée, l'organisme concerné doit la fournir dans la forme disponible.

7- Les manières d'accès à l'information :

Les informations peuvent être consultées suivant ces manières :

- ❖ Sur le site web du ministère de la Défense nationale www.defense.tn,
- ❖ Présentation d'une demande écrite d'accès à l'information conformément à un modèle préétabli, mis à la disposition du public sur le site web de la ministère ou sur papier libre.

8- Les procédures de présentation de la demande d'accès à l'information:

La demande d'accès à l'information doit être déposée soit:

- Directement au Ministère de la Défense Nationale (bureau des relations avec le citoyen), contre un récépissé délivré d'office.
- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante: **Ministère de la Défense Nationale Bâb Mnara 1008 Tunis**,
- Par e-mail: accesinfo@defense.tn.
- par fax sur le numéro **71 561 804**.

L'imprimé de la demande d'accès à l'information est disponible au bureau des relations avec le citoyen ou à partir du site web du Ministère de la Défense Nationale: www.defense.tn.

Au cas où celui qui demande l'accès à l'information n'a pas la possibilité d'écrire la demande pour cause d'incapacité physique ou morale, le responsable présent au bureau des relations avec le citoyen doit fournir l'aide nécessaire pour l'élaboration de la demande.

La demande d'accès à l'information doit obligatoirement comporter le nom, le prénom et l'adresse s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale ainsi que les précisions nécessaires relatives à l'information demandée et l'organisme concerné.

La demande doit comporter obligatoirement la modalité d'accès à l'information.

Si la demande ne contient pas les données énoncées ci-dessus, le responsable de l'accès à l'information doit informer l'intéressé par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de sa réception de la demande.

9- Les délais :

La réponse à toute demande d'accès à l'information ne doit pas dépasser les vingt (20) jours à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

Cependant, dans certains cas, cette période peut être réduite ou étendue comme suit :

objet	Procédures	Délais maximum
La consultation de l'information sur les lieux.	Répondre à la demande d'accès à l'information.	10 jours à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.
La demande d'accès à l'information aurait des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne.	Répondre à la demande d'accès à l'information, par tout moyen laissant une trace écrite.	Immédiatement, à condition de ne pas dépasser le délai de 48 heures à compter de la date de présentation de la demande
La demande porte sur l'obtention ou la consultation de plusieurs informations détenues par le même organisme.	Répondre à la demande d'accès à l'information.	20 jours peut être prolongé de 10 jours avec notification au demandeur d'accès et sans dépasser le délai de 20 jours.
L'information objet de demande est détenue par un organisme autre que celui auprès duquel la demande a été déposée	Le chargé d'accès doit informer le demandeur de son incompétence ou du transfert de sa demande à l'organisme concerné.	Un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de la demande.

<p>L'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme.</p>	<p>Le chargé d'accès est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'informer le demandeur, - De consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information, - L'avis du tiers est contraignant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avant le dépassement du délai de 20 jours, - Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception, - Le tiers doit présenter sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. Le défaut de réponse dans les délais précités, vaut accord tacite du tiers.
--	---	---

10- La réponse aux demandes d'accès à l'information:

Quand l'accès à l'information est possible, la Ministère de la Défense Nationale doit la fournir dans les délais suivant :

- La forme demandée s'elle existe,
- A défaut, elle doit la fournir dans la forme disponible.

Si nécessaire, le demandeur doit être informé par écrit :

- ✓ La forme de la réception de l'information,
- ✓ Les frais à payer s'ils existent,
- ✓ L'endroit où il peut avoir accès à l'information.

Quand l'accès à l'information n'est pas possible, le demandeur doit en être informé tout en lui précisant les motifs du refus et les modalités de recours et les structures compétentes pour en statuer.

Le défaut de réponse à la demande dans les délais prescrits est considéré comme un refus implicite ce qui ouvre au demandeur les voies de recours conformément aux procédures prévues aux articles 30 et 31 de la Loi organique n° 2016-22.

L'organisme concerné n'est pas tenue de répondre plus d'une fois au demandeur en cas de demandes répétitives portant sur la même information sans motif valable.

11- Les frais:

Toute personne a gratuitement droit d'accès à l'information. Toutefois, si la fourniture de l'information nécessite des frais supportés par la Ministère de la Défense Nationale, le demandeur sera pré-informé de la nécessité de payer un montant à condition qu'il ne dépasse pas les coûts réels supportés par la Ministère.

L'information demandée ne sera fournie qu'après justification du paiement du montant dû.

Les frais ne sont pas exigés dans le cas de consultation de l'information sur place en tenant compte des dispositions particulières en vigueur ou l'envoi de l'information par courrier électronique.

12- Recours : En cas de refus, le demandeur peut effectuer les procédures suivantes :

objet	Le demandeur de recours	Délais	
		Délais de recours	Délais Maximum de réponse
Recours gracieux auprès du chef de l'organisme concerné	Le demandeur d'accès à l'information insatisfait de la décision prise au sujet de sa demande, peut faire un recours gracieux auprès du chef de l'organisme concerné conformément à l'imprimé préétabli ou sur papier libre soit directement au Ministère de la Défense Nationale (bureau des relations avec le citoyen), ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par e-mail avec accusé de réception	Maximum 20 jours suivants la notification de la décision	Maximum 10 jours à compter de la date du dépôt de la demande en révision. Le silence du chef de l'organisme concerné pendant ce délai, vaut refus tacite.

<p>Interjeter appel devant l'instance d'accès à l'information</p>	<p>Le demandeur d'accès à l'information peut effectuer cette procédure dans deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire un recours directement auprès de l'instance d'accès à l'information, - En cas de refus de la demande par le chef de l'organisme concerné ou en cas de défaut de réponse de sa part à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande de révision, 	<p>Maximum 20 jours à compter de la réception de la décision du refus du chef de l'organisme concerné ou de la date du refus tacite</p>	<p>Maximum 45 jours à compter de la réception de la demande de recours, sa décision est contraignante pour l'organisme concerné.</p>
<p>Interjeter appel contre la décision de l'instance chargée d'accès à l'information, auprès du tribunal administratif</p>	<p>Le demandeur de l'accès ou l'organisme concerné.</p>	<p>Maximum 30 jours à compter de la date de notification de la décision de l'instance.</p>	